



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SAVOIE

## **Autorité environnementale** **Préfet de Savoie**

**Décision de l'Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas,  
relative à la révision du zonage d'assainissement de la  
commune de Bonvillaret (Savoie)**

(En application de l'article R122-18 du code de l'environnement)

**Décision n°08215PP0360**

n° 336

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE  
5, Place Jules Ferry  
69453 Lyon cedex 06

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

**Décision du 31/03/2016**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté du préfet de Savoie du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes en ce qui concerne le département de la Savoie ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes n°DREAL-DIR-2016-03-07-44/73 du 07 mars 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de la Savoie ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du zonage d'assainissement de la commune de Bonvillaret (73), déposée le 22/02/2016 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la santé (ARS) en date du 30 mars 2016 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 07 mars 2016 ;

**Considérant** l'avis favorable émis le 17 février 2015 par le service en charge de la police de l'eau eu égard aux enjeux relatifs à la préservation de la qualité des eaux ;

**Considérant** le caractère modéré de la pression d'urbanisation dans le secteur concerné et donc la vraisemblablement faible influence du projet de révision du zonage assainissement ;

**Considérant**, dans les secteurs concernés, l'absence de protection environnementale réglementaire ou de mention à des inventaires appelant à la vigilance du point de vue de l'environnement ;

**Décide :**

**Article 1**

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Bonvillaret (Savoie), objet de la demande susvisée, n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de plan ou programme peut par ailleurs être soumis.

**Article 3**

En application de l'article R. 122-18 (III) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public dans le cadre des autres procédures de consultation du public prévues au code de l'environnement. Elle sera publiée sur le site Internet de la préfecture.

Pour le préfet, par délégation  
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL  
et par délégation  
La cheffe adjointe du service CAEDDA

### **Voies et délais de recours**

**Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.**

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Monsieur le préfet de Savoie, à l'adresse postale suivante :  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE / Pôle AE  
69 453 Lyon cedex 06

**Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au**

Tribunal administratif de Grenoble  
2 place de Verdun  
BP 1135  
38 022 Grenoble cedex

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

**Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux**

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
92055 Paris-La-Défense cedex

